ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

PREMIERE CHAMBRE

ORDONNANCE N°006/2020/CCJA

(Article 44 bis du Règlement de procédure)

POURVOI : N°310/2019/PC du 28/10/2019

AFFAIRE : SYLLA Mamadou

(Conseil : Maître Amany KOUAME, Avocat à la Cour)

Contre

COULIBALY Ngolofoungo Aly

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq février ;

Nous **Robert SAFARI ZIHALIRWA**, Président de la Troisième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 44 bis ;

Vu le recours en cassation daté du 28 octobre 2019 de Maître Amany KOUAME, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur SYLLA Mamadou, reçu et enregistré au greffe de la Cour de céans le 28/10/2019 sous le n°310/2019/PC ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entrainé la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n°0093/2020/GC/G4 du 20 janvier 2020, le Greffier en chef a invité la partie demanderesse à procéder au paiement de la provision ;

Attendu qu'à ce jour ladite diligence n'a pas été accomplie ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du recours n°310/2019/PC du 28/10/2019 relatif à l'affaire monsieur SYLLA Mamadou contre monsieur COULIBALY Ngolofoungo Aly

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus et avons signé.

Le Président

Robert SAFARI ZIHALIRWA